

---

## A L'ATTENTION DES HEBERGEURS SOUMIS A PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR

---

Créée par la loi du 13 avril 1910 pour les communes, et étendue en 1999 aux établissements publics de coopération intercommunaux tels que la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, la taxe de séjour a vocation à participer au financement des activités de tourisme du territoire.

En 2007, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a décidé de sa mise en place sur chaque séjour effectivement constaté sur son territoire. C'est ainsi que chaque trimestre, les hébergeurs transmettent :

- au service « Finances et Ressources Humaines » de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret : le registre du logeur détaillant la taxe perçue, conformément aux dispositions en vigueur (**annexe 1**)
- au Centre des Finances Publiques de Guéret (avenue de Laure) : le règlement correspondant.

Par délibération du 24 mai 2016, le Conseil Départemental de la Creuse a décidé de l'instauration d'une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour déjà en vigueur, en la majorant de 10%.

Il appartient néanmoins à la Communauté d'Agglomération d'assurer la collecte de cette part additionnelle pour le compte du Conseil Départemental, étant entendu que **la taxe collectée est ensuite ventilée entre les deux collectivités par le Centre des Finances Publiques.**

Pour lui permettre d'assurer cette ventilation entre les deux collectivités, il est nécessaire de lui fournir un **registre du logeur adapté**. Celui-ci a donc été actualisé, et **une colonne est désormais dédiée à la part départementale additionnelle** (*annexe 2*).

**Le règlement et le registre du logeur correspondant aux deux parts doivent être transmis chaque trimestre et en globalité au Centre des Finances Publiques de Guéret.**

**Il vous est rappelé que le prochain envoi doit donc être accompagné du registre de l'hébergeur « nouvelle formule » présenté le 14 juin dernier.**

**Pour toute(s) question(s) :**

Contact : Liliane LEBRET ([liliane.lebret@agglo-grandgueret.fr](mailto:liliane.lebret@agglo-grandgueret.fr))

☎ 05 55 41 04 48

[Article R2333-49 du décret n°2015-970 :](#)

**« Le tarif de la taxe de séjour doit être affiché chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autre intermédiaire chargé de percevoir la taxe de séjour [...] »**